

## **Règles d'évaluation de l'ASBL TELESAMBRE-TEAC**

Les règles d'évaluation qui suivent sont conformes aux dispositions de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 tel que modifié par l'arrêté royal du 19 décembre 2003 pour son application aux associations sans but lucratif dépassant les critères de taille définis par ce même arrêté royal.

Les dispositions de la loi qui ne sont pas reproduites dans les présentes règles d'évaluation sont réputées être d'application.

### **Principes généraux**

Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'association.

Les évaluations doivent répondre aux critères de prudence, de sincérité et de bonne foi.

Il doit être tenu compte de tous les risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations qui ont pris naissance au cours de l'exercice auquel les comptes annuels se rapportent ou au cours d'exercices antérieurs, même si ces risques, pertes ou dépréciations ne sont connus qu'entre la date de clôture des comptes annuels et la date à laquelle ils sont arrêtés par l'organe d'administration de l'association. Dans les cas où, à défaut de critères objectifs d'appréciation, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations est inévitablement aléatoire, il en est fait mention dans l'annexe aux comptes annuels si les montants en cause sont importants.

Il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice ou à des exercices antérieurs, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges et produits, sauf si l'encaissement effectif de ces produits est incertain.

Si les produits ou les charges sont influencés de façon importante par des produits et des charges imputables à un autre exercice, il en est fait mention dans l'annexe.

Chaque élément du patrimoine fait l'objet d'une évaluation distincte. Lorsqu'à défaut de critère objectif, les différents éléments, ne présentant pas individuellement un caractère significatif, d'un lot acquis pour un prix global ne peuvent être évalués de manière distincte, le lot peut être évalué à sa valeur globale.

Toute opération libellée en devise est convertie en euro au cours du jour de la réalisation de l'opération, ou à une date très proche. Le paiement de l'opération donne lieu à la comptabilisation d'une éventuelle différence de change sous les charges ou les produits financiers.

A la date de clôture des comptes annuels, les créances, placements de trésorerie, valeurs disponibles et dettes sont estimés en euro au cours en vigueur à cette date de clôture. Les pertes par rapport aux montants comptabilisés sont enregistrées sous les écarts de conversion de devises sous les charges financières ; les gains sont reportés sous les comptes de régularisation de passif. Ces ajustements de fin d'exercice ne sont pas comptabilisés si les écarts sont négligeables.

Les éléments de l'actif sont évalués à leur valeur d'acquisition, prix d'acquisition ou coût de revient, et sont portés au bilan pour cette même valeur, déduction faite des amortissements et réductions de valeur y afférents. Le prix d'acquisition comprend, outre le prix d'achat, les frais accessoires tels que les impôts non récupérables et les frais de transport.

Le coût de revient est calculé conformément aux dispositions de l'article 37 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001. Les frais accessoires relatifs à l'acquisition d'immobilisations financières et de placements de trésorerie sont pris en charge par le compte de résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été exposés.

Le petit outillage ainsi que les approvisionnements, qui sont constamment renouvelés et dont la valeur d'acquisition est négligeable par rapport au total du bilan, peuvent être portés à l'actif pour une valeur fixe si leur quantité, leur valeur et leur composition ne varient pas sensiblement d'un exercice à l'autre. Dans ce cas, le prix du renouvellement de ces éléments est porté sous les charges d'exploitation.

Les amortissements et les réductions de valeur doivent être comptabilisés systématiquement et ne peuvent dépendre du résultat de l'exercice.

Les provisions pour risques et charges ont pour objet de couvrir des pertes ou charges nettement circonscrites quant à leur nature, mais qui, à la date de clôture de l'exercice, sont probables ou certaines, mais indéterminées quant à leur montant.

Les règles d'évaluation font l'objet d'une application constante. Toutefois, elles peuvent être adaptées au cas où, à la suite d'une modification importante des activités de l'entreprise, de la structure de son patrimoine ou des circonstances externes, les règles d'évaluation antérieurement suivies ne permettent plus de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'association.

Les règles d'évaluation qui précèdent sont établies dans une perspective de continuité des activités de l'association.

Dans les cas où l'association renonce à poursuivre ses activités ou lorsque la perspective de continuité de ses activités ne peut être maintenue, les règles d'évaluation sont adaptées en conséquence et, notamment :

- les frais d'établissement doivent être complètement amortis ;
- les immobilisations et les actifs circulants font, le cas échéant, l'objet d'amortissements ou de réduction de valeur additionnels pour en ramener la valeur comptable à la valeur probable de réalisation ;
- des provisions sont comptabilisées pour faire face aux charges inhérentes à la cessation des activités, notamment au coût des indemnités à verser au personnel.

## **Règles particulières**

### **Frais d'établissement**

Les frais d'établissement peuvent comprendre les charges engagées dans le cadre d'une restructuration pour autant qu'il s'agisse de dépenses nettement circonscrites, relatives à une modification substantielle de la structure ou de l'organisation de l'entreprise et que ces dépenses soient destinées à avoir un impact favorable et durable sur l'activité. La réalisation de ces conditions doit être justifiée dans l'annexe.

Les frais d'établissement font l'objet d'un amortissement annuel calculé au taux de 20 % l'an.

Ils doivent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel quand leur maintien à l'actif n'est plus justifié, en tout ou en partie.

### **Immobilisations incorporelles acquises de tiers et immobilisations corporelles**

Les immobilisations qui se déprécient avec le temps font l'objet d'un amortissement annuel et linéaire, calculé sur la durée de vie probable.

L'amortissement de l'année de l'acquisition est calculé comme suit :

- si l'investissement est réalisé dans les six premiers mois de l'année, l'amortissement annuel est comptabilisé pour sa totalité,
- si l'investissement est réalisé au cours du troisième trimestre, l'amortissement annuel est comptabilisé pour 50 %,
- si l'investissement est réalisé au cours du dernier trimestre, l'amortissement annuel est comptabilisé pour 25 %.

Les taux annuels d'amortissement sont les suivants :

- sur le matériel vidéo : 20 % à 25 % selon nature,
- sur le matériel son : 20 % à 33 % selon nature,
- sur le car de captation et son matériel : 20 % à 33 % selon nature,
- sur les décors et génériques : 33 %,
- sur le matériel de téléphonie : 20 %,
- sur les installations générales : climatisation, système d'alarme : 20 % à 33 %,
- sur le matériel informatique : 33 %,

- sur le mobilier et matériel de bureau : 20 %,
- sur le matériel roulant : 20 % à 25 %,
- sur les gros aménagements à l'immeuble : 10 %.

Les investissements achetés à l'état d'occasion font l'objet d'amortissements plus rapides, selon l'état du matériel.

Les investissements inférieurs à 250 EUR dont la durée de vie probable peut être très courte (GSM, certains logiciels ...) peuvent être pris en charge directement par le compte de résultats.

Les immobilisations font l'objet d'amortissements complémentaires ou exceptionnels lorsque, en raison de leur altération ou de modifications des circonstances économiques ou technologiques, leur valeur comptable dépasse leur valeur d'utilisation pour l'entreprise.

Les amortissements ne peuvent faire l'objet d'une reprise que si, à raison de modifications des circonstances économiques ou technologiques, le plan d'amortissement antérieurement pratiqué s'avère avoir été trop rapide. Les immobilisations dont l'utilisation n'est pas limitée dans le temps font l'objet de réductions de valeur en cas de moins-value ou de dépréciation durable.

Les droits d'usage dont l'entreprise dispose sur des immobilisations corporelles en vertu de contrats de location-financement ou de contrats similaires sont portés à l'actif à concurrence de la partie des versements échelonnés prévus au contrat, représentant la reconstitution en capital de la valeur du bien.

### **Immobilisations financières**

Les participations et les actions portées sous la rubrique « Immobilisations financières » font l'objet de réductions de valeur en cas de moins-value ou de dépréciation durable justifiées par la situation, la rentabilité ou les perspectives de la société dans laquelle la participation ou les actions sont détenues.

Les créances, notamment les cautionnements versés en numéraire, portées sous les immobilisations financières font l'objet de réductions de valeur si leur remboursement à l'échéance est en tout ou en partie incertain ou compromis.

### **Créances à plus d'un an et à un an au plus**

Sont classés sous ces rubriques, outre les créances dont le titre juridique est né, les produits à recevoir, nés au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, qui n'ont pas donné naissance à un titre juridique de créance mais dont le montant est déterminé ou susceptible d'être estimé avec précision.

Les créances sont portées au bilan à leur valeur nominale.

Elles font l'objet de réductions de valeur si leur remboursement à l'échéance est en tout ou en partie incertain ou compromis.

Toutefois les créances représentant des subsides à justifier par des dépenses sont directement ajustées aux justifications des dépenses quant ces dernières sont modifiées, soit à l'intervention de l'association, soit à celle de l'institution accordant les subsides. La contrepartie des ajustements est comptabilisée sous un compte 64 ou 74.

En application de l'article 67 §3 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001, le conseil d'administration déroge au §2 c) du même article pour les créances à plus d'un an afférentes aux montants actés comme subsides dans le compte de résultats. Les créances non productives d'intérêts et remboursables à une date éloignée de plus d'un an sont inscrites à l'actif du bilan à leur valeur nominale, sans inscription de l'escompte en comptes de régularisation de passif. Cette décision est justifiée par le fait que la vie des associations ne s'inscrit pas dans une logique économique stricte et que dès lors l'inscription d'intérêts « fictifs » ne contribue pas à la bonne lisibilité des comptes annuels.

Cette décision et sa motivation seront reprises en annexe des comptes annuels accompagnées du relevé des créances concernées.

Les soldes créditeurs des comptes clients sont, à la date de clôture des comptes, transférés sous les dettes commerciales si leur total est significatif.

### **Placements de trésorerie et valeurs disponibles**

Les placements de trésorerie et les valeurs disponibles font l'objet de réductions de valeur lorsque leur valeur de réalisation à la date de clôture de l'exercice est inférieure à leur valeur d'acquisition.

Il est fait application de l'article 73 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 en cas d'existence de titres à revenu fixe.

### **Comptes de régularisation d'actif**

Cette rubrique comprend notamment

- les charges à reporter, c'est-à-dire les prorata de charges exposées au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur mais qui sont à rattacher à un ou plusieurs exercices ultérieurs,
- les produits acquis, c'est-à-dire les prorata de produits qui n'échoiront qu'au cours d'un exercice ultérieur mais qui sont à rattacher à un exercice écoulé.

### **Evaluation des dons et legs en nature**

L'association évalue à leur valeur de marché ou, à défaut, à leur valeur d'usage les biens qui lui sont donnés ou légués et qu'elle affecte à son activité et les biens mis gratuitement à sa disposition et dont elle peut faire usage à titre onéreux.

L'association évalue les autres biens qui lui sont donnés ou légués ainsi que les services prestés bénévolement à son profit et destinés à être réalisés, à leur valeur probable de réalisation au moment de l'inventaire ou à leur valeur de réalisation si celle-ci intervient avant l'inventaire.

### **Fonds associatifs**

Les capitaux propres au 1<sup>er</sup> janvier 2006 sont comptabilisés sous le compte 100 « Patrimoine de départ ».  
Les dons, legs et subsides en nature ou en espèces sont comptabilisés sous cette rubrique s'ils sont destinés à soutenir durablement l'association.

### **Subsides en capital**

Sont portés sous cette rubrique les subsides en capital obtenus en considération d'investissements en immobilisations. Ils font l'objet d'une réduction échelonnée, au rythme de la prise en charge des amortissements afférents aux immobilisations subsidiées.

Sont également comptabilisés sous cette rubrique, les subsides qui n'ont pas la qualification de subsides en capital mais qui sont versés en contrepartie de dépenses que le pouvoir subsidiant accepte de considérer comme des frais de fonctionnement, notamment parce que le prix unitaire est faible.

### **Les provisions**

Les provisions doivent couvrir tous les risques identifiés de charges qui ne sont pas comptabilisées sous les dettes et qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou au cours d'exercices antérieurs.  
Les provisions sont constituées en tenant compte de façon prudente de la probabilité de survenance du risque. Elles sont notamment constituées pour couvrir les charges de pensions et obligations similaires, les grosses réparations et gros entretiens, les risques liés aux litiges en cours et probables, les dons et legs avec droit de reprise.

## **Dettes à plus d'un an et à un an au plus**

Ces dettes sont enregistrées à la valeur nominale en respectant les classifications du plan comptable.

L'avance du FOREM pour les emplois APE est classée sous les dettes à plus d'un an.

Les soldes débiteurs sont, à la date de clôture des comptes, reclassés sous les créances à l'actif du bilan, s'ils représentent des montants significatifs.

Les dettes sociales et salariales doivent couvrir toutes les dettes visées, y compris les provisions pour pécules de vacances et toutes primes et gratifications dues aux travailleurs.

Sont classées sous ces rubriques les charges à payer, nées au cours de l'exercice ou au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas encore donné naissance à un titre juridique d'endettement, mais dont le montant est déterminé ou susceptible d'être estimé avec précision.

## **Comptes de régularisation de passif**

Cette rubrique comporte notamment :

- les charges à imputer, c'est-à-dire les prorata de charges qui n'échoiront qu'au cours d'un exercice ultérieur mais qui sont à rattacher à un exercice écoulé ;
- les produits à reporter, c'est-à-dire les prorata de produits perçus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, qui sont à rattacher à un exercice ultérieur.

## **Le compte de résultats**

Les charges et les produits sont imputés dans les comptes 6 et 7 en respectant la classification du plan comptable.

Les charges et les produits relatifs à des exercices antérieurs sont comptabilisés en cours d'année sous des comptes 64 et 74. Si leur montant est significatif, ils sont, à la clôture de l'exercice, reclassés par nature.

A l'exception des dotations aux amortissements et réductions de valeur exceptionnels, des reprises d'amortissements et de réductions de valeur, des réductions de valeur et de leur reprise sur immobilisations financières, des provisions et reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels, des moins-values et des plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés, les charges et les produits exceptionnels ne peuvent enregistrer que des opérations qui ne relèvent pas de l'activité habituelle de l'entreprise.

## **Remarques**

1. L'ASBL a la jouissance de l'immeuble où elle exerce ses activités pour un montant symbolique, selon bail venant à échéance en 2018. Comme l'immeuble est exclusivement utilisé pour les activités propres de l'association et qu'il n'en est pas fait usage à titre onéreux, l'immeuble n'est pas valorisé dans le bilan de l'association.  
L'annexe aux comptes annuels reprend cette mention.
2. L'ASBL dispose également de matériel mis gratuitement à sa disposition par la Communauté française, selon des conventions de prêts d'une durée d'un an. Comme il n'est pas fait usage de ce matériel à titre onéreux d'une part et que les conventions portent sur une courte durée d'autre part, le matériel visé n'est pas valorisé dans le bilan de l'association.  
L'annexe aux comptes annuels reprend cette mention.

\* \* \* \* \*